Gouvernement du Québec

Décret 267-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Valentin de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valentin a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un ascenseur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valentin est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Municipalité de Saint-Valentin soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un ascenseur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61318

Gouvernement du Québec

Décret 268-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adriend'Irlande a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et aménagement d'une chaise-escalier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et aménagement d'une chaise-escalier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61319